



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*La Préfète,
Secrétaire générale adjointe
Directrice de la modernisation et de l'action territoriale*

*Le Préfet,
Délégué interministériel à la sécurité routière*

Paris, le 07 AOUT 2014

Réf : INT/DSCR/ERPC2/PS/AM

**La Préfète,
Secrétaire générale adjointe,
Directrice de la modernisation et de l'action territoriale**

**Le Préfet,
Délégué interministériel à la sécurité routière**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département**

**OBJET : Instauration d'un droit de timbre en cas de non présentation
du permis de conduire en vue de son renouvellement**

La loi de finances rectificative pour 2014 introduit une disposition dans le code général des impôts pour instaurer un droit de timbre pour certaines procédures de renouvellement du permis de conduire.

Ainsi, conformément aux dispositions du nouvel article 1628 *ter.* du code général des impôts, le renouvellement du permis de conduire en cas de non présentation de l'ancien titre sera désormais soumis à un droit de timbre dont le tarif est fixé à 25 €. Cette mesure prendra effet le 1^{er} septembre 2014.

Ce droit de timbre s'appliquera à toute demande de renouvellement, faisant suite à la perte ou au vol de l'ancien titre, adressée par voie postale (cachet de la poste faisant foi) ou déposée au guichet à compter de cette date.

Il ne sera donc pas tenu compte de la date de perte ou de vol de l'ancien permis de conduire pour déterminer l'application de ce droit de timbre.

Les usagers pourront se procurer les timbres fiscaux soit dans un bureau de tabac, soit au guichet d'un centre des finances publiques, d'une trésorerie, ou d'un service des impôts des entreprises (SIE).

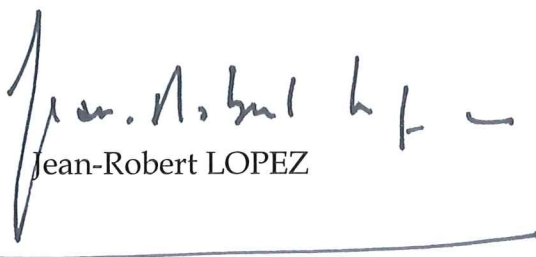
Je vous invite à communiquer ces informations au public le plus rapidement possible via votre site internet et par l'apposition des affiches ci jointes à l'accueil et aux guichets de délivrance des permis de conduire.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur la nécessité d'une communication particulièrement pédagogique envers les usagers si votre département appartient à une région ayant institué une taxe régionale.

Enfin, les questions que la presse locale ne manquera pas de poser seront centralisées auprès de la DICOM à l'adresse unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr par l'intermédiaire de votre chargé de communication.



Sophie THIBAUT



Jean-Robert LOPEZ



Renouvellement du permis de conduire en cas de perte ou de vol

Depuis le 16 septembre 2013, le permis de conduire est délivré, comme le prévoit la directive européenne du 20 décembre 2006 (2006/126/CE) du Parlement européen et du Conseil, au format « sécurisé » et selon les normes de sécurité du ministère de l'Intérieur.

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 2014 introduit une disposition dans le code général des impôts qui prévoit un droit de timbre pour certaines procédures de renouvellement du permis de conduire.

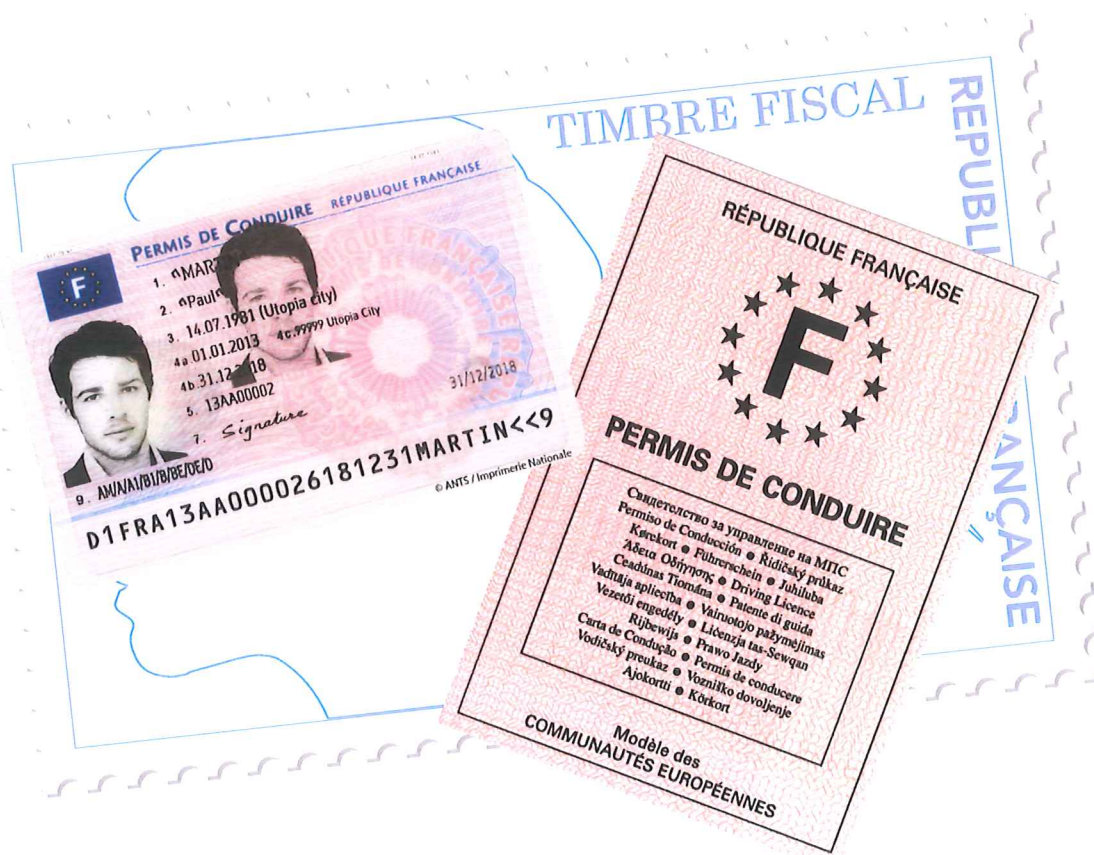
Aussi, à compter du 1^{er} septembre 2014, conformément aux dispositions du nouvel article 1628 ter du code général des impôts, lorsque le titulaire ne présente pas le permis de conduire à renouveler et ce, quelle qu'en soit la raison : perte, vol, destruction accidentelle, etc., alors le renouvellement du permis de conduire donne lieu au versement d'un droit de timbre de 25 euros.

Ce droit de timbre de 25 euros n'est pas dû lorsque le demandeur présente le permis de conduire à renouveler ou lorsqu'il demande pour la première fois l'établissement d'un permis de conduire.

Il s'ajoute à la taxe régionale¹ prévue dans certains départements.

¹ Il s'agit des départements des régions Corse, Limousin, Poitou-Charentes, La Réunion, Guyane, Martinique

En cas de perte ou de vol de votre permis de conduire...



vous devez joindre à votre dossier un timbre fiscal de 25 euros*.

Vous pouvez l'acheter soit dans un bureau de tabac, soit au guichet d'un centre des finances publiques, d'une trésorerie, ou d'un service des impôts des entreprises (SIE).

***Ce droit de timbre s'ajoute à la taxe régionale prévue dans les départements des régions Corse, Limousin, Poitou-Charentes, La Réunion, Guyane, Martinique.**

